

**Extrait du Registre des Délibérations  
Comité Syndical  
Séance du 4 novembre 2020**

**Date de la convocation** : 29 octobre 2020

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Membres Titulaires :**

Victor DUDRET, *Président*  
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Mohamed AMARA, Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX,  
Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALÉ, Xavier LEGRAND-FERRONIERE, Marie-Claire  
NÉ, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

**Membres suppléants :**

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Valérie RAMEAU (a suppléé Alain TREPEU).

**ÉTAIT REPRÉSENTÉ :**

Jean-Louis PERES (a donné pouvoir à Michel CAPERAN).

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Michel BERNOS, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Francis PEES, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE,  
Monique SEMAVOINE.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Claude ANTIN, Marie-Pierre CABANNE, Marc GAIRIN, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL,  
Jérôme MARBOT, Marc PEDELABAT, Josy POUHEYTO.

**N° 2 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT  
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU**

**Rapporteur** : Monsieur CARRERE

**Mesdames, Messieurs,**

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions.

Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements public de coopération intercommunale, et par renvoi, aux syndicats mixtes tel celui du Grand Pau.

Ainsi, les attributions suivantes ne peuvent, en aucun cas, être déléguées au Président :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président les décisions dans les matières figurant en annexe, et de prévoir que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un vice-président ou un autre membre du bureau agissant par délégation du président.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, la délégation de signature donnée par Monsieur le Président au directeur du Syndicat Mixte du Grand Pau peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 précité, sauf décision contraire de l'assemblée. Afin de faciliter le fonctionnement du Grand Pau, il est proposé de ne pas déroger à cette possibilité.

Afin de garantir la continuité du service public en cas d'empêchement de Monsieur le Président, il est proposé de prévoir expressément que, dans cette hypothèse, les décisions prises dans les matières déléguées par l'assemblée le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

### **Il appartient au Comité syndical de bien vouloir :**

**1 - Décider de déléguer à Monsieur le Président les décisions énumérées en annexe de la présente délibération pour la durée de son mandat, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**2 - Décider que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 ;**

**3 - Décider qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.**

*Cette délibération est examinée lors d'une séance qui se tient en visioconférence, en vertu du décret 2020-1310 en date du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'assemblée a validé ces modalités d'organisation.*

Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Victor Dudret".

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DONNEE PAR  
LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU AU PRESIDENT EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des **marchés de travaux, de fournitures et de services et des accord-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel qu'en soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En matière de **groupements de commandes** :
  - prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visés aux articles L.2113-6 et L.3112-1 du code de la commande publique ;
  - approuver et signer la convention de groupements et tous les actes qui s'y rattachent ;
  - exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au Syndicat Mixte du Grand Pau par les autres membres ;
  - signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Syndicat Mixte du Grand Pau, dans les limites fixées par la convention de groupement ;
- Présenter, pour le compte du Syndicat Mixte du Grand Pau, des **demandes de subvention** ;
- Passer les **contrats et conventions de partenariat sans implications financières**, dans les domaines, par exemple, des échanges de données ;
- Déposer la candidature du Syndicat Mixte du Grand Pau dans des **appels à projet et appels à manifestation d'intérêt** ;
- Procéder à la **réalisation des lignes de trésorerie**, dans la limite d'un plafond de **250 000 €** ;
- Procéder, quel que soit leur montant, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Passer les **contrats d'assurance** et accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- Décider la conclusion ou la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Fixer les **rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts;
- Intenter, au nom du Syndicat Mixte du Grand Pau, **les actions en justice** ou défendre les actions qui pourraient être intentées contre lui dans ses domaines d'intervention et devant tous les ordres de juridiction ;
- Délivrer les **autorisations de missions** dans l'exercice de mandats spéciaux ;
- Signer les **conventions de mise à disposition** de fonctionnaires ;
- Décider et effectuer le **remboursement des frais de déplacement**.

